



**RÈGLEMENT 2024-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 ÉTABLISSANT LA CRÉATION D'UN  
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est du devoir de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Joseph-de-Lepage juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce programme, la municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage;

**CONSIDÉRANT QUE** par ce programme la municipalité vise la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 avril 2024 par le conseiller Monsieur Francis Dompierre;

**CONSIDÉRANT QU'**un dépôt du règlement a été fait à la séance ordinaire du conseil du 8 avril 2024 par le conseiller Monsieur Sylvain Claveau;\_\_\_\_\_.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Le conseil municipal décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir un programme ciblant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

**ARTICLE 3 : SECTEUR VISÉ**

Le présent règlement s'applique au territoire non urbain de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage et excluant le secteur du Lac du Gros-Ruisseau.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- b) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet (annexe A) ;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

## **ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

## **ARTICLE 6 :**

### **6.1 : INSTALLATION SEPTIQUE**

L'aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Une étude de caractérisation du sol et le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

### **6.2 : PUIITS TUBULAIRE**

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protections (q-2, r.35.2)*.

## **ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT**

L'aide financière sous forme d'avance de fonds consentie par la municipalité porte intérêts au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt des factures établissant le coût des travaux.

## **ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de l'aide financière s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## **ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Ville en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

#### **ARTICLE 11 : FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la municipalité de St-Joseph-de-Lepage et remboursable sur une période de 15 ans.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 novembre 2026. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 juin 2026.

#### **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 6 mai 2024

---

Magella Roussel  
Maire

---

Tammy Caron  
directrice-générale, greff-très. DMA

Certifié conforme  
Ce 6 mai 2024

Tammy Caron, dg et greffière-trésorière, DMA  
De la municipalité de St-Joseph-de-Lepage